Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20200917-D101-0920-DE
Date de télétransmission : 21/09/2020
Date de réception préfecture : 21/09/2020

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	*29*
- présents	*24*
- votant par procuration	*5*
- absent	*0*
- total des votants	*29*

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 21 septembre 2020.

xxx

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le huit septembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, M. Pascal SZALEK, Mme Virginie RUFFIN-MICHEL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Marianne DUHAMEL, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, Mme Laurence HARDY, M. Thomas LAMAILLE, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Emmanuelle PATIN	qui donne pouvoir à	Mme Christine DÉCHAMPS
Mme Fabienne MANDEVILLE	qui donne pouvoir à	Mme Virginie RUFFIN-MICHEL
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Damien AUBÉ	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Patrick CIBOIS	qui donne pouvoir à	M. Thomas LAMAILLE

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Brigitte POLLET est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.101/09.20
Objet : Convention d'objectifs et financière entre la Ville et l'USL Omnisports - années 2020 à 2023

Délibération n°: D.101/09.20
Objet : Convention d'objectifs et financière entre la Ville et l'USL Omnisports - années 2020 à 2023

Monsieur LEMAÎTRE rappelle que conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la Ville de Lillebonne a obligation de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Par ailleurs, la Ville de Lillebonne souhaite se donner les moyens de mettre en place un véritable partenariat avec l'ensemble des clubs sportifs. C'est dans ce contexte que la Ville, compte tenu des demandes formulées par l'USL, souhaite lui apporter son soutien financier et logistique.

Les conditions de la collaboration entre la Ville et l'USL Omnisports font l'objet depuis 2005, de conventions triennales renouvelées par délibération du Conseil Municipal.

La dernière convention signée le 3 mai 2017 étant arrivée à échéance, il convient d'en signer une nouvelle en y apportant quelques ajustements, visualisés en jaune, sur le document ci-annexé.

Les crédits nécessaires au versement des subventions seront prévus au budget primitif de la Ville.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et l'USL Omnisports pour trois années (2020/2021, 2021/2022, 2022/2023),

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,

VILLE DE LILLEBONNE
SEINE MARITIME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Convention d'objectifs et financière entre la Ville de LILLEBONNE et l'UNION SPORTIVE LILLEBONNAISE (USL) – années 2020 à 2023

Entre les soussignées,
La Ville de LILLEBONNE, représentée par son Maire, Madame DECHAMPS Christine, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération n° D.101/09.20 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020.

Et

L'association Union Sportive Lillebonnaise (USL), association loi 1901, déclarée à la sous préfecture du HAVRE, agréée Jeunesse et Sports le 28 juin 1949 sous le numéro 4667, représentée par son Président, Monsieur Christophe ARCANGIOLI, élu à cette fonction lors de l'assemblée générale de l'association le 10 mai 2010 (association sise Hôtel de Ville – BP. 20071 – 76170 LILLEBONNE).

Préambule :

La convention répond à l'obligation de la Ville de Lillebonne de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000€ (loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

La Ville de Lillebonne a défini une politique sportive qui a pour but d'inciter à la pratique sportive et d'animer la vie sportive.
Les domaines d'intervention de l'USL s'inscrivent dans les mêmes objectifs.

La Ville souhaite se donner les moyens de mettre en place un véritable partenariat avec l'ensemble des clubs sportifs.

C'est dans ce contexte que la Ville, compte tenu des demandes formulées par l'USL, souhaite lui apporter son soutien financier et logistique.

La présente convention a pour but de définir les conditions de la collaboration entre la Ville de Lillebonne et l'USL en matière sportive.

Article 1 - Objectifs de la politique sportive municipale

La Ville de Lillebonne s'assigne six objectifs généraux dans le cadre de la politique sportive :

■ L'éducation, en s'appuyant sur l'implication de la Direction des sports de la commune auprès des écoles, du centre de loisirs, des associations.

En mettant gratuitement à disposition des équipements sportifs (code général des personnes publiques L2125-1) à tous publics et en travaillant les axes suivants :

- Supporter les manifestations sportives proposées par l'Education Nationale.
- Mettre en place des activités sportives scolaires et périscolaires dans le cadre du projet éducatif local.
- Favoriser les actions liant l'éducation et le sport (~~cross inter-villages~~ Anim'cross).
- Intégrer un volet « éducation/civisme » dans les conventions passées entre la Ville et les associations sportives.

■ L'insertion, par l'intervention d'éducateurs sportifs de la Ville de Lillebonne et des associations sportives dans le cadre du projet éducatif local, du projet éducatif de territoire et par le développement des trois axes suivants :

- Offrir un environnement professionnel aux activités proposées.
- Aider à l'encadrement des jeunes et offrir des lieux de pratiques sportives pour les associations sportives.
- Accéder à certains équipements « ouverts » de quartiers.

■ La compétition, par l'aide apportée par la municipalité aux athlètes, et ce quel que soit leur niveau :

- Mise en œuvre de conventions d'objectifs afin d'aider les associations via des critères bien définis, et ce :
- Par la reconnaissance des sportifs et des bénévoles périodiquement lors de cérémonies spécifiques.
- Par la réalisation d'un programme d'investissements sur des équipements de compétition.
- Par le maintien de la qualité des installations sportives.

■ Les loisirs, pour permettre à tout un chacun de s'adonner à une activité sportive qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la compétition :

- Développer les actions ludiques.
- Développer les liaisons douces au sein de Lillebonne (chemins de randonnées pédestres, pistes cyclables...).
- Développer les actions sportives dans les quartiers.

■ La santé, en incitant le public sportif à fréquenter le centre médico-sportif de Caux Seine Agglo et en soutenant les actions associatives dans le domaine du sport santé, du sport sénior et du sport handicap.

■ Le spectacle, pour mettre en exergue une activité sportive dans le but de faire découvrir ou de pratiquer celle-ci :

- Aider l'Union Sportive Lillebonnaise et les associations afin de mettre sur pied deux ou trois manifestations par an.
- Accueillir des actions sportives afin de sensibiliser le public sportif à un sport peu pratiqué ou encore de haut niveau.

Article 2 - Objectifs de la politique contractuelle

Objectif 1 : Le président de l'Union Sportive Lillebonnaise est l'interlocuteur privilégié des services municipaux et des élus. Il est le garant de la bonne marche des sections. Il organise les relations entre le monde sportif et les services de la ville sur les aspects suivants :

- réservation des équipements sportifs,
- entretien et maintenance des salles,
- demandes financières des sections,
- autres demandes particulières des sections.

Objectif 2 : Les relations privilégiées entre les services municipaux et l'USL doivent permettre à terme de favoriser l'intégration des autres associations sportives au sein de l'USL.

De plus, la Ville propose à l'association de développer une politique sportive selon les axes suivants :

- le développement sportif : sans négliger les sports loisirs en tant que tendance actuelle de pratique, notamment chez les familles, et en continuant une politique de sport de masse, il convient de mettre tout en oeuvre afin de permettre aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel ;

- de plus, dans une logique de détection, d'initiation, d'éducation, de promotion du club, il est nécessaire de mettre en oeuvre un programme pédagogique et d'activités dans les établissements scolaires et de participer aux opérations tickets sports, USEP, UNSS ;

- dans le même esprit que ci-dessus, il faut envisager de favoriser la formation de jeunes, de cadres techniques et de dirigeants ;

- l'intégration sociale : il est demandé au club de participer à l'effort collectif de socialisation des populations en difficulté, notamment :

. En développant des actions à destination des jeunes, notamment en intégrant des jeunes de quartiers désireux de pratiquer du sport, y compris dans un cadre sportif différent du cadre purement compétitif en proposant une licence loisirs, si la fédération sportive le permet,

. En prenant en compte les difficultés sociales de certains habitants de la commune en leur réservant des tarifs préférentiels voire des entrées gratuites, le club pourra se baser sur tout justificatif de l'administration ou institution compétente (CCAS, CAF, ...) ;

- l'animation :

~~. L'association favorisera l'organisation d'un gala annuel,~~

. Développer l'animation au sein du club notamment grâce à un club de supporters structuré,

. Proposer l'organisation de manifestations sportives permettant une animation locale et participer à la vie de la cité en se servant de l'image véhiculée par ses sportifs (sportives) de haut niveau (implication dans les tournois locaux, matchs de jeunes, animations municipales, actions dans les quartiers, actions d'insertion par le sport...) ;

- le suivi des sportifs (sportives) : afin de garantir aux athlètes une sécurité physique, mais aussi intellectuelle, il est demandé à l'USL :

. D'organiser un suivi médical des athlètes de l'association par le centre médico-sportif de Caux Seine Agglo ainsi que les structures existantes,

. De prodiguer toute information concernant le dopage et de développer tout moyen de prévention et de lutte contre ce fléau ;

- la formation : afin de favoriser l'implication des bénévoles dans la maîtrise du projet sportif du club, il est nécessaire d'envisager la formation de ceux-ci, par l'intermédiaire du Comité Départemental Olympique et Sportif et des fédérations sportives ;

- la prévention : afin de lutter contre toutes formes de discrimination dans le sport, il est demandé à l'USL de sensibiliser et de former l'ensemble des acteurs de l'USL Omnisports sur les thèmes du racisme, des violences sexuelles, de l'homophobie...

Article 3 - Rôle de l'association

L'association dite « Union Sportive Lillebonnaise » fondée en 1922 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour but de réunir les différentes sections qui la composent, tout en préservant leur identité et leur liberté de gestion administrative et financière, d'apporter assistance aux sections qui en seraient demanderesses, de représenter auprès des instances de tutelle de l'Etat toutes les sections de l'Union Sportive Lillebonnaise. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire.

L'association déclare être affiliée aux fédérations :

- Fédération Française d'Aïkido et Budo
- Fédération Française de Badminton
- Fédération Française de Basket-Ball
- Fédération Française de Boule Lyonnaise / Fédération Française Jeu de Pétanque
- Fédération Française de Danse
- Fédération Française de Handball
- Fédération Française de Football
- Fédération Française de Judo
- Fédération Française de Karaté Arts Martiaux Affinité
- Fédération Française de Tennis
- Fédération Française de Tennis de Table
- Fédération Française de Cyclisme
- Fédération Française de Roller

En outre, vu l'article 3-7 de l'ordonnance numéro 86-1243 du 1- décembre 1986 modifiée par la loi du 1- juillet 1996, l'association s'engage à ne pas, de façon habituelle, offrir des produits à la vente ou fournir des services, si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.

Article 4 - Engagement général de l'association

L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée, en tant que membre affilié à une ou plusieurs fédérations sportives, éventuellement en tant qu'association soumise aux règles du droit commun (social, fiscal...).

L'USL favorisera son partenariat dans le développement de la politique sportive municipale définie ci-dessus.

Article 5 - Engagement de la ville de Lillebonne

1) Soutien financier :
La Ville de Lillebonne soutient financièrement l'USL suivant les modalités développées ci-après.

2) Soutien technique de la Direction des Sports :
Au travers de sa Direction des sports, la Ville de Lillebonne met à disposition de l'USL un interlocuteur privilégié qui organisera régulièrement une rencontre avec les Services techniques municipaux afin de faire un point sur l'ensemble des demandes techniques de l'USL.

3) Soutien logistique

a) Aide administrative
La Ville de Lillebonne soutiendra l'USL notamment concernant les tâches administratives liées au secrétariat de l'association (réservation de véhicules, gestion coupon sport, aide aux sports, ANS et aide au montage des dossiers administratifs et financiers).

~~*b) Les contrats aidés*~~
~~La Ville de Lillebonne apportera une aide technique dans le montage de dossiers permettant d'employer du personnel sous contrat aidé financièrement.~~

b) Minibus
La Ville de Lillebonne permettra aux sections sportives de l'USL d'accéder prioritairement au Minibus lors de déplacements spécifiques le week-end.

c) Manifestations et animations sportives
La Ville de Lillebonne apportera une aide logistique concernant les manifestations et animations sportives qui se concrétisera par la mise à disposition de divers matériels.

Article 6 – Modalités de calcul des subventions et révision

1) Subvention de fonctionnement de l'USL
Le soutien financier de la collectivité pourra être revu chaque année selon la situation et les performances des sections notamment au regard de l'atteinte des objectifs fixés par la présente convention de partenariat. Les faisceaux d'indicateurs sont définis. Ils sont au nombre de quatre et pour chacun d'eux un nombre de points est attribué :

■ Nombre de licenciés
- moyenne du nombre de licenciés des trois dernières saisons sportives. En fonction de ce nombre, un forfait compris entre 25 points (moins de 20 licenciés) et 600 points (plus de 431 licenciés) est attribué.

■ Encadrement
- 50 points pour un Brevet Fédéral.

■ Représentativité
- elle tient compte essentiellement de l'implication des sections dans les opérations initiées par la Ville – les tickets sports, la Fête du sport et la Soirée des bénévoles et des sportifs.

■ Niveau de jeu
- ce critère est déterminé entre les différentes associations et tient compte du niveau de pratique effectif de l'association ou de la section en rapport avec la pratique sur le plan national.

■ Sport santé et handicap
- ce critère tient compte des actions menées sur la santé et le handicap.

En outre, pour chacune des associations concernées, et pour chaque section de l'USL, un forfait de 10 points est prévu. De plus, un forfait de 117 points est prévu pour l'USL Omnisports.
Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

2) Aide administrative et juridique

La Ville de Lillebonne apportera une aide financière de 11 600 € pour la gestion informatique des comptes financiers, des bulletins de salaires, des contrats de travail, des déclarations sociales et fiscales ainsi qu'une aide sur la prestation d'un commissaire aux comptes.

3) Subvention encadrement BEES

La Ville de Lillebonne soutiendra l'USL concernant l'encadrement des entraînements par du personnel titulaire d'un brevet d'état dans la discipline encadrée ou par les nouveaux BPJEPS. Un nombre d'heures d'encadrement a été défini par les présidents de sections, en fonction des créneaux mis à disposition par la Ville.

Le taux horaire de subvention est fixé par la Ville. Cette subvention sera versée sous réserve que l'entraîneur remplisse les conditions suivantes :

- diplôme de la discipline sportive,
- carte professionnelle de l'éducateur sportif en cours de validité,
- contrat de travail signé entre l'association et l'éducateur sportif,
- le planning d'intervention de l'entraîneur.

4) Subvention pour aides aux transports

a) Minibus

La priorité est donnée aux sections sportives de l'USL le week-end. Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours avant la date d'utilisation auprès de la Direction des sports.

b) Transports collectifs

- Une subvention de déplacement est attribuée à l'USL.

Sont pris en compte :

- le nombre de personnes qui se déplacent par week-end et par an,
- le nombre de kilomètres parcourus dans l'année pour se rendre aux compétitions officielles.

Le montant de la subvention sera revu chaque année selon les critères ci-dessus.

- des déplacements de type exceptionnel (Rolland Garros, Bercy, tournoi international) sont accordés par la Ville de Lillebonne. Cette aide est limitée à 1 925 € pour tout l'USL. L'ensemble de ces déplacements doit être prévu annuellement avant chaque clôture du budget après validation par le Maire Adjoint délégué aux sports et aux relations avec les associations sportives.

5) Subvention pour manifestations sportives

Pour permettre à l'association d'assurer l'ensemble des organisations autres que les rencontres fédérales (championnat, coupe), la Ville de Lillebonne fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier par action.

Une demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un dossier explicatif par action, est présentée, par l'USL annuellement avant chaque clôture du budget.

6) Aide à la recherche de sponsors
La Ville de Lillebonne apportera son concours financier à la recherche de sponsors. On entend par sponsor, un organisme privé qui soutient financièrement l'USL ou ses sections par l'attribution d'une somme d'argent directe.
Dès lors que l'USL obtiendra une aide financière au titre des sponsors, la ville de Lillebonne attribuera la somme à l'identique sous forme de subvention. Néanmoins, cette aide ne pourra dépasser un montant de 5 500 € au total.

7) Projet de niveau national
La Ville de Lillebonne mettra en place des contrats d'objectifs, pour une durée de 3 ans, afin de soutenir les sections de l'USL dans leurs projets sportifs de niveau national. Lors d'une rencontre annuelle, le président devra fournir les éléments justifiant la réalisation ou non des objectifs (ces contrats figurent en annexe de la présente convention).
Pour prétendre à ce dispositif, la section sportive devra être éligible à différents critères :

- La section doit être agréée Jeunesse et Sport,
- La discipline pratiquée doit être olympique,
- Le niveau national de la demande doit être reconnu par la fédération française de la discipline concernée.

~~8) Aide financière sur les contrats aidés~~
~~La Ville de Lillebonne apportera un soutien financier aux associations qui emploieront du personnel dans le cadre d'un contrat aidé. Cette aide est limitée à 5 contrats pour l'ensemble des sections de l'USL.~~

8) Frais d'arbitrage
Les frais d'arbitrage pris en compte dans le cadre de la présente convention, concernent les sections football, basket et handball. Une partie des frais d'arbitrage sera pris en charge dans la limite d'un plafond fixé pour chaque association.

Article 7 – Versement d'une subvention

La procédure de versement d'une subvention interviendra dès que la délibération adoptée par le conseil municipal aura été rendue publique et exécutoire (envoi au représentant de l'Etat et notification à l'intéressé) pour l'année en cours, dans le cadre du principe de l'annualité budgétaire.
En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Vu notamment le décret du 27 mars 1993, après modification de la loi ATR du 6 février 1992, régissant le contrôle des pouvoirs publics sur les groupements sportifs bénéficiant de fonds publics, l'association s'engage à fournir au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
- tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention. Elle s'engage à présenter tous les renseignements financiers ou administratifs concernant l'association,
- le bilan du dernier exercice certifié conforme par un commissaire aux comptes agréé, inscrit près la cour d'appel (à partir de 153 000 € de subvention totale),
- son compte de résultat (ou compte de dépenses et de recettes) certifié par le président ou le trésorier,
- sa liasse fiscale,
- un rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage d'une manière générale à justifier à tout moment, sur demande de la commune, de l'utilisation des subventions reçues (en particulier l'aspect rémunération).
Elle tiendra sa comptabilité (par référence aux principes du Plan comptable général de 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif) à sa disposition à cet effet.

Toute modification des conditions de versement des subventions prévues dans la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.

L'association produira un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) à l'appui du 1er versement.

Article 8 – Mise à disposition d'équipements municipaux

La Commune s'engage, dans la mesure de ses contraintes et disponibilités, à mettre à disposition de l'association les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La mise à disposition d'une ou plusieurs installations sportives, de matériels et de locaux fera l'objet d'une convention spécifique rappelant :
- le lieu,
- les créneaux horaires,
- les conditions d'utilisation,
- les règles de sécurité et d'hygiène pour les installations concernées.
Toutefois, l'association qui bénéficie d'une telle mise à disposition s'engage à utiliser ces équipements conformément à leur destination et dans le respect des lois et règlements, notamment le règlement intérieur édicté par la commune.
L'association s'engage à respecter les créneaux horaires d'utilisation fixés par la Direction des sports de la commune.

L'association s'engage à respecter les consignes qui pourraient lui être données par les agents et services territoriaux chargés de la surveillance de ces équipements.
En outre, l'association s'interdit tout prêt, toute location ou toute mise à disposition des équipements avant d'avoir sollicité l'accord du Maire.
Elle s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des équipements, à financer leur remise en état, sur production par la commune de devis, factures ou inventaires.

Article 9 – Assurance

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville ou du représentant de l'Etat de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 10 – Communication

L'USL s'engage à faire état du soutien de la Ville dans tout document de communication à destination du public.
L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.
La Ville de Lillebonne s'engage à informer les habitants de la ville des activités et manifestations organisées par l'Association dans le cadre des activités du partenariat, que ce soit sur son site Internet, les publications municipales et tout autre moyen de communication qu'elle utilise ou viendrait à utiliser.
L'USL incitera ses sportifs (sportives) emblématiques à participer activement à la vie de la cité (manifestations, vie dans les quartiers, ...).
L'association autorise la commune à utiliser l'image de l'équipe phare (ou sportif individuel) pour sa propre communication.

Article 11 – Association en difficulté

La Commune de Lillebonne s'interdira de combler les dettes ou d'apurer le passif de l'association par le versement d'aides financières n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.
Par ailleurs, selon la loi, les dirigeants de droit ou de fait de l'association, en cas de faute de gestion de leur part et même en dehors de toute activité économique de l'association, seront notamment susceptibles d'une action :

- en comblement d'insuffisance d'actifs (article 180 de la Loi n°85-98 du 25 janvier 1985),
- en extension de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (Loi du 25 janvier 1985, article 182).

~~**Article 12 - Exonération de la taxe sur les spectacles**~~

~~Vu l'article 1559 du Code général des impôts qui dispose notamment que tout spectacle sportif payant est générateur d'un impôt spécifique : la taxe sur les spectacles.~~
~~Cependant, l'article 1561 modifié par la loi de finances rectificative pour 1995 n°95-885 du 4 août 1995 prévoit la possibilité pour les conseils municipaux d'exonérer de l'impôt sur les spectacles les manifestations sportives se déroulant sur le territoire de leur commune.~~
~~La Commune prévoit par délibération lors d'un prochain conseil municipal à opter pour une telle exonération qui représente une subvention indirecte égale au montant de l'impôt que cette dernière renonce à percevoir, sachant que cette exonération paraît justifiée par l'effet d'entraînement sur l'activité économique locale engendrée par des manifestations de haut niveau et les conséquences positives qui en résultent : image de la ville, promotion de la pratique sportive, animation de la cité.~~
~~Pour les années suivantes de la période contractuelle, une délibération proposant l'exonération sera soumise à l'assemblée municipale.~~

Article 13 - Durée et dénonciation du contrat

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.
Après consultation de l'USL, la Ville s'autorise le droit, si nécessaire, à apporter des modifications pendant la durée de celle-ci.
Chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration. Ce bilan sera présenté lors de l'assemblée générale de l'association. Il devra permettre de réajuster l'objet de la convention par voie de contrat d'objectifs.
En outre, une modification de la forme juridique de l'association (passage en société commerciale notamment) donnera lieu à résiliation de la présente convention.

Article 14 - Résiliation du contrat

La présente convention relève du régime des contrats administratifs. Les litiges nés de son exécution, sont de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour une raison d'intérêt général.
La rupture de la convention sur l'initiative de la Ville pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le cocontractant.
La Commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 15 - Représentation et élection de domicile de l'association

L'association sera représentée par son président qui sera le seul interlocuteur auprès de la Ville de Lillebonne et responsable de la bonne exécution de la présente convention.
L'association élira son domicile en son siège social à Hôtel de Ville, BP 20071, 76170 LILLEBONNE pour toutes les correspondances.

Article 16 – Disposition finale

La présente convention annule et remplace tous les autres accords antérieurement conclus entre la Ville de Lillebonne et l'USL Omnisports ou ses sections.

Lillebonne, le

Le Président de l'USL,	Le Maire,
Christophe ARCANGIOLI	Christine DECHAMPS